

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES VOSGES DU SUD



RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)

Adopté par délibération n° 130-2018 le 18 décembre 2018,

Coordonnées du SPANC :
26 bis Grande Rue
90170 ETUEFFONT
Tél : 03.84.27.01.50

Table des matières

Article 1 ^{er} : Objet du règlement	4
Article 2 : Champ d'application territorial	4
Article 3 : Définitions	4
Article 4 : Obligation de traitement des eaux usées domestiques	4
Article 5 : Immeubles tenus d'être équipés d'une installation	5
Article 6 : Responsabilités et obligations des propriétaires	5
Article 7 : Responsabilités et obligations de l'utilisateur	5
CHAPITRE 2 : Prescriptions générales applicables à l'ensemble des installations	5
Article 8 : Prescriptions techniques	5
Article 9 : Conception, implantation et entretien	5
Article 10 : Rejet des eaux traitées	6
Article 11 : Mise hors de service des anciennes installations	7
Article 12 : Obligation d'entretien	7
Article 13 : Obligations des entreprises de vidange	7
Chapitre 3 : Nature des prestations réalisées par le SPANC	7
Article 14 : Missions du SPANC	7
Article 15 : Rapport d'activité (RPQS)	8
Article 16 : Modalités d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées	8
Chapitre 4 : Contrôle de conception et d'implantation	8
Article 17 : Pour les installations recevant une charge brute de pollution inférieure ou égale à 1.2Kg DBO5 par jour (< ou = 20 EH)	8
Article 18 : Pour les installations recevant une charge brute de pollution supérieure à 1.2 Kg DBO5 par jour (> 20 EH)	9
Article 19 : Pour toutes les installations dans le cadre d'une demande d'urbanisme	9
Article 20 : Pour toutes les installations en l'absence de demande d'urbanisme	9
Article 21 : Instruction du dossier et information du demandeur	9
Chapitre 5 : Contrôle de réalisation	9
Article 22 : Pour les installations recevant une charge brute de pollution inférieure ou égale à 1.2Kg DBO5 par jour (< ou = 20 EH)	9
Article 23 : Pour les installations recevant une charge brute de pollution supérieure à 1.2 Kg DBO5 par jour (> 20 EH)	10
Article 24 : Information des usagers après contrôle des installations sur le terrain	10
Article 25 : Guide d'utilisation et d'entretien	10
Article 26 : Éventualité de dommages imputables aux agents du SPANC	10
Chapitre 6 : Contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien	10
Article 27 : Fréquence des contrôles	11
Article 28 : Information des usagers après contrôle	11
Article 29 : Définitions de la non-conformité des installations existantes	11
Article 30 : Recommandations ou travaux à effectuer	12
Article 31 : Éventualité de dommages imputables aux agents du SPANC	12
Chapitre 7 : Diagnostic en cas de vente d'immeuble	12
Article 32 : Transmission d'un rapport déjà établi par le SPANC	12
Article 33 : Durée de validité du rapport	12
Article 34 : Conclusion et avis du SPANC	13
Chapitre 8 : Contrôle sur la base du cahier de vie pour les installations recevant une charge brute de pollution supérieure à 1.2 kg DBO5 par jour (> 20 EH)	13
Chapitre 9 : Compétences optionnelles	13
Article 35 : Entretien des ouvrages	13

Chapitre 10 : Dispositions financières.....	13
Article 37 : Redevance assainissement non collectif.....	13
Article 38 : Redevables.....	13
Article 39 : Montant de la redevance.....	13
Article 40 : Recouvrement de la redevance.....	13
Chapitre 11 : Mesures administratives et pénales.....	13
Article 41 : Pénalités financières pour obstacle mis à l'accomplissement des missions du SPANC.....	13
Article 42 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif.....	14
Article 43 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou atteinte à la salubrité publique.....	14
Article 44 : Constat d'infractions pénales.....	14
Article 46 : Sanctions pénales applicables en cas de violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral.....	14
Article 47 : Voies de recours des usagers.....	14
Chapitre 12 : Dispositions d'applications.....	14
Article 48 : Publicité du règlement.....	14
Article 49 : Date d'entrée en vigueur et d'application du règlement.....	15
Article 50 : Modification du règlement.....	15
Article 51 : Clauses d'exécution.....	15

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1^{er} : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du **Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)** et ce dernier sur le territoire de la communauté de communes des Vosges du sud (CCVS).

Il fixe ou rappelle les droits et les obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, les conditions de paiement de la redevance assainissement non collectif, ainsi que les mesures administratives, pénales et enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Il précise les missions et les modalités d'intervention du SPANC.

Toute réglementation nationale ou préfectorale à venir sur l'assainissement non collectif et /ou modifiant les textes législatifs et réglementaires visés dans le présent règlement sera intégrée. Les articles de la réglementation nationale cités dans le règlement sont répertoriés en annexe.

Article 2 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la communauté de communes des Vosges du sud qui regroupe les communes suivantes :

- Anjoutey
- Auxelles-Bas
- Auxelles-Haut
- Bourg-Sous-Châtelet
- Chaux
- Etueffont
- Felon
- Giromagny
- Grosmagny
- Lepuix
- Lachapelle-Sous-Chaux
- Lachapelle-Sous-Rougemont
- Lamadeleine-Val-Des-Anges
- Leval
- Petitefontaine
- Petitmagny
- Riervescemont
- Romagny-Sous-Rougemont
- Rougegoutte
- Rougemont-Le-Château
- Saint-Germain-Le-Châtelet
- Vescemont

Le service d'assainissement non collectif est rendu à tous les usagers dont l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public de collecte, qu'il soit zoné en assainissement collectif ou non collectif et étant situé sur le territoire de la CCVS.

Article 3 : Définitions

Assainissement non collectif ou « autonome » ou « individuel » : désigne toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport (incluant les ouvrages de transfert, les postes de relèvement, ...), le traitement et l'évacuation des eaux usées de nature domestique ou assimilées des immeubles ou partie d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

Eaux usées domestiques : Les eaux destinées exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des

personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes. Elles comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderie, salle d'eau...) et les eaux vannes (provenant des WC).

Propriétaire de l'immeuble : le titulaire du droit de propriété.

Immeuble : le terme générique « immeuble » désigne les immeubles, les habitations, les maisons, les appartements, les constructions.

Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) : service qui assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif en application des articles L. 2224-8 et R. 22247 du code général des collectivités territoriales.

Usage « assimilé à un usage domestique » de l'eau : en application de l'article R.214-5 du code de l'environnement, est « assimilé » à un usage domestique de l'eau « tout prélèvement inférieur ou égal à 1000 m³ d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale et qu'il le soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs, ainsi que tout rejet d'eaux usées domestiques dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 1.2 kg de DBO5 (soit 20 EH)».

Usager du service public de l'assainissement non collectif : bénéficiaire des prestations de ce service correspondant, soit au propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'une installation d'assainissement non collectif, soit à celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

Équivalent-Habitant (EH) : unité de mesure représentant la quantité de pollution émise par 1 personne et par jour (1 EH = 60 g de DBO5/jour).

Demande Biochimique en Oxygène sur 5 jours (DBO5) : correspond à la quantité d'oxygène consommée pendant un temps donné (5 jours) pour assurer l'oxydation des matières organiques biodégradables par les bactéries et micro-organismes.

Matières En Suspension (MES) : sont des particules solides très fines et généralement visibles à l'œil nu. En troublant la limpidité de l'eau, elles limitent la pénétration de la lumière et gênent ainsi la photosynthèse, ce qui diminue la teneur en oxygène dissous et nuit au développement de la vie aquatique.

Article 4 : Obligation de traitement des eaux usées domestiques

Le traitement des eaux usées des immeubles non raccordés à un réseau public de collecte est obligatoire selon l'article L1331-1-1 du code de la santé publique.

Le rejet direct des eaux non traitées, dans le milieu naturel, est strictement interdit.

Les frais d'établissement, de réparation et de renouvellement de l'installation d'assainissement non collectif sont à la charge du propriétaire de l'immeuble.

En cas de réalisation ultérieure d'un réseau public de collecte, le raccordement des immeubles qui y ont accès est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la mise en service dudit réseau, sauf dérogation et au cas par cas (voir le règlement du service d'assainissement collectif pour les modalités de raccordement).

Article 5 : Immeubles tenus d'être équipés d'une installation

Tout immeuble existant ou à construire qui n'est pas raccordé à un réseau public de collecte des eaux usées doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques qu'il produit, à l'exclusion des eaux pluviales.

Ne sont pas tenus de satisfaire à cette obligation d'équipement, quelle que soit la zone d'assainissement où ils sont situés :

- Les immeubles abandonnés ; est considéré comme abandonné au sens de l'article 811 du code civil, un immeuble dont il existe une vacance de succession, c'est-à-dire que celle-ci n'est réclamée par personne (y compris l'Etat), que les héritiers soient inconnus ou que les héritiers y aient renoncés,
- Les immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire,
- Les immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

Le non-respect par le propriétaire d'un immeuble de l'obligation d'équiper celui-ci d'une installation d'assainissement non collectif peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre 11 du présent règlement.

Article 6 : Responsabilités et obligations des propriétaires

Tout propriétaire d'un immeuble existant ou à construire non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées est tenu de s'informer auprès du service d'assainissement non collectif de la CCVS des dispositions réglementaires qui lui sont applicables.

Les travaux de réalisation d'un dispositif neuf ou la réhabilitation d'un dispositif existant sont placés sous la seule responsabilité du propriétaire des lieux et sont soumis à l'approbation du service d'assainissement non collectif de la CCVS. Le propriétaire réalise les travaux ou les fait réaliser par l'entreprise de son choix. La bonne exécution des travaux sera contrôlée par les techniciens du SPANC avant remblaiement dans les conditions prévues au chapitre 5 du présent règlement.

Les frais de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif, les réparations, les mises aux normes et le renouvellement des ouvrages sont à la charge du propriétaire de l'immeuble ou de la construction dont les eaux usées sont issues.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre 11.

Le propriétaire est tenu de remettre à l'occupant le règlement du service de l'assainissement non collectif afin qu'il connaisse l'étendue de ses obligations et responsabilités.

Article 7 : Responsabilités et obligations de l'utilisateur

L'utilisateur d'une installation d'assainissement non collectif est tenu de maintenir en bon état de fonctionnement et d'entretien ses installations d'assainissement non collectif, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles ainsi que la salubrité et la sécurité publique.

Il est responsable de ses ouvrages d'assainissement non collectif et de tout dommage causé par négligence, maladresse, malveillance de sa part ou de celle d'un tiers. Il devra signaler au

plus tôt au SPANC toute anomalie ou tout dysfonctionnement des installations d'assainissement non collectif.

Selon le décret 87-712 du 26 août 1987, la vidange des ouvrages septiques (fosse septique, fosse toutes eaux, micro-stations,...) est à la charge de l'occupant.

CHAPITRE 2 : Prescriptions générales applicables à l'ensemble des installations

Article 8 : Prescriptions techniques

La conception, l'implantation et la réalisation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par :

- La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dit Grenelle 2,
- L'arrêté interministériel du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques aux installations d'assainissement non collectif de **moins de 20 équivalent-habitants**, pour les immeubles construits à partir de cette date ou la réglementation en vigueur au moment de la réalisation des installations,
- L'arrêté interministériel du 24 août 2017 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅,
- La liste des installations d'assainissement des eaux usées domestiques agréées par les ministères en charge de l'écologie et de la santé (Article 7 de l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009) publiée au journal officiel,
- Ainsi que, (le cas échéant) le règlement du document d'urbanisme de la commune concernée (carte communale, plan local d'urbanisme et plan local d'urbanisme intercommunal),
- Le présent règlement du SPANC.

Article 9 : Conception, implantation et entretien

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, implantées et entretenues de manière à permettre la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines et ne doivent pas :

- porter atteinte à la salubrité publique,
- porter atteinte à la qualité du milieu récepteur,
- porter atteinte à la sécurité des personnes,
- présenter de risques pour la santé publique,
- présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers, tels que la conchyliculture, la pêche à pied, la cressiculture ou la baignade,
- favoriser le développement de gîtes à moustiques vecteurs de maladies,
- engendrer de nuisances olfactives.

Il est donc interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état et au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales, comprenant les eaux collectées par les toitures, les terrasses, les cours et voirie de circulation, etc,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- les peintures,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- les matières qui se solidifient au changement de température.

Les caractéristiques techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés :

- aux flux de pollution à traiter,
- aux caractéristiques de l'immeuble à desservir, telles que le nombre de pièces principales,
- aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées, particulièrement l'aptitude à l'épandage,
- à la sensibilité du milieu récepteur.

Conformément à l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009, les dispositifs doivent être implantés à plus de 35 mètres des captages d'eau pour la consommation humaine. Toutefois, selon l'article 4 du même arrêté, cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine.

Le bon fonctionnement des ouvrages, sauf indication contraire du constructeur, impose également à l'usager :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou stockage de charges lourdes,
- d'éloigner tout arbre et plantation des ouvrages,
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages),
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien prévues.

Les installations doivent permettre le traitement commun de l'ensemble des eaux usées de nature domestique constituées des eaux vannes et des eaux ménagères produites par l'immeuble.

Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement des eaux usées domestiques et comporter :

- un dispositif de traitement primaire et secondaire (composé d'un ou plusieurs ouvrages),
- un dispositif d'évacuation ou d'infiltration des eaux traitées.

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009, dans le cas de réhabilitation les eaux vannes peuvent être traitées séparément des eaux ménagères pour des installations existantes conçues selon cette filière.

Les eaux usées domestiques peuvent être également traitées par des installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques que les installations peuvent engendrer directement ou indirectement sur la santé et l'environnement.

Des toilettes dites sèches (sans apport d'eau de dilution ou de transport) sont également autorisées, sous réserve des conditions et des règles de mise en œuvre définies à l'article 17 de l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009.

Article 10 : Rejet des eaux traitées

Les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h.

Les eaux usées traitées, pour les mêmes conditions de perméabilité, peuvent être réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine, et sous réserve d'une absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées.

Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire à la réglementation en vigueur afin :

- d'assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol,
- et d'assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

Sont interdits les rejets d'effluents mêmes traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Le rejet vers le milieu naturel superficiel est effectué sous réserve des dispositions énumérées à l'article 12 de l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009.

En cas de filière drainée et de rejet dans le milieu hydraulique superficiel, les autorisations de rejet seront nécessaires auprès des propriétaires et/ou gestionnaires du milieu récepteur.

Si aucune voie d'évacuation citée précédemment ne peut être mise en œuvre, le rejet des effluents traités par puits d'infiltration tel que décrit dans l'arrêté du 7 mars 2012 peut être autorisée par puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, dont les caractéristiques techniques et conditions de mise en œuvre sont précisées en annexe 2 de ce même arrêté.

Ce mode d'évacuation est autorisé par la collectivité, au titre de sa compétence en assainissement non collectif, en application du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales sur la base d'une étude hydrogéologique sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au Journal officiel de la République française conformément à l'article 9 de l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009.

La qualité requise pour le rejet constaté à la sortie du dispositif d'épuration sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté, est de 30 mg par litre pour les Matières En Suspension (MES) et de moins de 35 mg par litre pour la Demande Biologique en Oxygène sur cinq jours (DBO5).

Le SPANC peut être amené à effectuer, dans le cadre des contrôles des dispositifs d'assainissement non collectif prévus par le présent règlement, tout prélèvement et toute analyse qu'il estimerait utiles pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

Article 11 : Mise hors de service des anciennes installations

Dans le cas d'une réhabilitation, le ou les anciens dispositifs de prétraitement ou de stockage (fosse d'accumulation, fosse septique, bac dégraisseur, etc.), s'ils ne sont plus utilisés, doivent être impérativement mis hors service, vidangés et curés. Ils seront ensuite démolis, ou comblés, ou désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Lorsque, au cours de travaux de réhabilitation, il n'est pas prévu de supprimer la ou les parties enterrées composant ou annexées à l'ancien dispositif, et qu'une réutilisation postérieure des cuves est envisagée (récupération des eaux de pluies par exemple), il sera impératif de veiller à ce que les différentes canalisations reliant les différents organes soient déconnectées.

Article 12 : Obligation d'entretien

De façon à contribuer à leur bon fonctionnement, les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues régulièrement. Aussi, afin de permettre la réalisation aisée de l'entretien et la vérification ponctuelle des différents organes, les ouvrages ou leurs regards d'accès seront impérativement maintenus accessibles, ainsi que les boîtes de branchement et d'inspection.

Les différents organes doivent être entretenus régulièrement par l'occupant et être ponctuellement vidangés par des personnes agréées par le Préfet de manière à assurer :

- leur bon fonctionnement et leur maintien en bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation, et dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage,
- le bon écoulement et la bonne distribution des effluents depuis l'immeuble vers le (ou les) système(s), ainsi que, le cas échéant, entre les différents éléments constitutifs de la filière,
- l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009, les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées :

- lorsque la hauteur de boues atteint 50 % du volume utile (fosse toutes eaux),
- selon le guide d'utilisation en vigueur pour les installations agréées.

L'occupant peut choisir librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le Préfet qui effectuera les opérations de vidange.

Article 13 : Obligations des entreprises de vidange

Dans le respect des indications imposées par l'arrêté du 7 septembre 2009 « définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif », l'entreprise de vidange agréée est tenue de fournir à l'usager un bordereau de suivi des matières de vidange.

Celui-ci doit comporter au moins les indications suivantes :

- numéro de bordereau,
- la désignation (nom, adresse...) de l'entreprise agréée,
- le numéro départemental d'agrément,
- la date de fin de validité de l'agrément,
- l'identification du véhicule assurant la vidange (numéro d'immatriculation),
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange,
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée,
- les coordonnées de l'installation vidangée,
- la date de réalisation de la vidange,
- la désignation des sous-produits vidangés,
- la quantité de matière de vidange,
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

L'usager tient ce document à disposition du SPANC.

La vidange par un autre mode que celui précité (vidangeur agréé) est interdite.

Les dépenses d'entretien des installations sont à la charge de l'occupant.

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre 11.

Chapitre 3 : Nature des prestations réalisées par le SPANC

Article 14 : Missions du SPANC

Le service public d'assainissement non collectif assure des visites comprenant :

- un contrôle des installations neuves ou réhabilitées qui correspond à la **vérification de la conception, de l'implantation** (chapitre 4) et **de la réalisation** (chapitre 5) de l'installation d'assainissement non collectif.
- un **contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien** (chapitre 6) de toutes les installations ayant déjà connu un contrôle du SPANC, dont le but est d'évaluer le bon fonctionnement des systèmes sur le long terme et de suivre leur évolution, afin, notamment, de prévenir les dysfonctionnements liés au vieillissement.
- un **diagnostic en cas de vente d'immeuble** (chapitre 7). Le SPANC est à la disposition du propriétaire vendeur pour réaliser un contrôle spécifique prévu à l'article L1331-11-1 du Code de la Santé Publique.
- un **contrôle sur la base du cahier de vie** (chapitre 8) pour les installations recevant une charge brute de pollution supérieure à 1.2 Kg DBO5 par jour (> 20 EH).
- des vérifications occasionnelles (**contrôles ponctuels**) peuvent, en outre, être effectuées en cas de nuisances constatées dans le voisinage ou sur simple demande du SPANC.

Le SPANC est également à la disposition des usagers pour tout conseil et information utiles, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux.

Article 15 : Rapport d'activité (RPQS)

Conformément aux articles **L2224-5 et D2224-1** du code général des collectivités territoriales, le Président de la communauté de communes présente chaque année à son conseil communautaire le « Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement non collectif » (RPQS) concernant l'exercice précédent. Il est présenté puis approuvé par le conseil communautaire selon la réglementation en vigueur **avant le 1^{er} octobre de l'année suivant l'exercice.**

Dans les **douze mois** qui suivent son adoption par le conseil communautaire, le rapport est affiché et mis à la disposition du public dans les locaux de la communauté de communes et dans les mairies selon la réglementation en vigueur.

Article 16 : Modalités d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées

L'accès des agents du SPANC aux propriétés privées pour assurer leurs contrôles est prévu par l'article L.1331-11 du code de la santé publique.

Sauf accord de l'usager sur un délai inférieur, cet accès aux propriétés privées doit être précédé d'un avis de visite notifié au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant, dans un délai qui ne peut être inférieur à sept jours ouvrés.

En cas d'impossibilité, l'usager devra avertir le SPANC et un nouveau rendez-vous sera fixé.

L'usager doit rendre accessible ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service (les différents regards de contrôle devront être rendus accessibles).

La réalisation des contrôles de terrain de l'ensemble des dispositifs présent sur le territoire est une obligation pour la communauté de communes, dont la mise en application se répercute sur les usagers.

De façon à faciliter le bon fonctionnement du service (dont la portée concerne à la fois l'équité entre usagers et le montant de la redevance perçue), la législation autorise les collectivités à décider de la mise en œuvre d'une pénalité financière envers les personnes refusant le passage du SPANC. Le détail de cette pénalité est strictement cadré par la loi.

En cas d'opposition à cet accès, les agents du SPANC n'ont pas la capacité de pénétrer de force sur la propriété privée. Ils relèveront alors l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle et transmettront le dossier au représentant de la collectivité à charge pour lui, au titre de ses pouvoirs généraux de police, de constater ou faire constater l'infraction.

En cas d'opposition ou entrave à fonction, l'impossibilité constatée d'effectuer le contrôle donnera lieu à l'application de la majoration de la redevance suivant l'article 41 du présent règlement.

L'usager doit garder en permanence ses installations accessibles, conformément à l'article 15 de l'arrêté prescriptions techniques du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009, pour assurer leur entretien et leur contrôle par le SPANC.

Chapitre 4 : Contrôle de conception et d'implantation

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter l'ensemble des eaux usées domestiques rejetées.

Le propriétaire est responsable de la conception, de l'implantation et de la réalisation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Article 17 : Pour les installations recevant une charge brute de pollution inférieure ou égale à 1.2Kg DBO5 par jour (< ou = 20 EH)

Tout propriétaire qui projette de créer ou de réhabiliter une filière d'assainissement non collectif **doit déclarer son projet** au SPANC de la communauté de communes.

Il retire, auprès du SPANC de la communauté de communes un formulaire de demande d'installation d'assainissement non collectif.

Ce formulaire est destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées.

Le formulaire liste l'ensemble des pièces nécessaires à la constitution du dossier de déclaration qui devra être retourné au SPANC pour permettre le contrôle de conception de l'installation.

Le dimensionnement de l'installation exprimé en nombre d'équivalents-habitants est égal au nombre de pièces principales au sens de l'article R. 111-1-1 du code de la construction et de l'habitation, à l'exception des cas suivants, pour lesquels une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de dimensionnement :

- les établissements recevant du public, pour lesquels le dimensionnement est réalisé sur la base de la capacité d'accueil ;
- les maisons d'habitation individuelles pour lesquelles le nombre de pièces principales est disproportionné par rapport au nombre d'occupants.

Le SPANC peut fixer, en fonction du contexte local, des prescriptions techniques pour la réalisation des études de sol ou le choix des filières en vue de l'implantation ou la réhabilitation d'une installation, notamment dans les cas suivants :

- parcelle hors zonage d'assainissement ou cartes d'aptitude des sols,
- absence d'information sur la perméabilité du sol,
- sondage existant trop éloigné du projet.

Le propriétaire fournira alors les informations utiles permettant de justifier de la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif choisi avec la nature du sol et l'ensemble des contraintes liées au terrain (étude de sol, étude de définition de filière, perméabilité, pente, présence de nappe...).

Ces éléments viennent en complément du zonage d'assainissement où les possibilités d'assainissement en fonction des sols ont été étudiées à l'échelle communale.

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes aux prescriptions techniques de l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009.

Le service informe le propriétaire ou le futur propriétaire de la réglementation en vigueur et applicable en la matière, des préconisations techniques à sa connaissance sur les filières d'assainissement réglementaires.

Article 18 : Pour les installations recevant une charge brute de pollution supérieure à 1,2 Kg DBO5 par jour (> 20 EH)

Dans le cas où l'installation concerne un immeuble dont la capacité d'accueil est supérieure à 20 Equivalent habitants (EH), rejetant des eaux usées domestiques, si besoin le pétitionnaire doit faire réaliser une étude particulière par un prestataire de son choix, et destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet, définis par l'arrêté du 24 août 2017 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015.

Le pétitionnaire retire, auprès du SPANC de la communauté de communes, un formulaire de demande d'installation d'assainissement non collectif.

Ce formulaire est destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées. Dans certains cas, des moyens de mesure des débits et de prélèvements d'échantillons représentatifs doivent être installés selon les modalités spécifiques à la capacité de l'installation, définies dans l'arrêté du 24 août 2017 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015.

Le formulaire, rempli et signé, est retourné au SPANC par le pétitionnaire et si besoin au service compétent suivant l'arrêté modifié du 21 juillet 2015, accompagné des pièces suivantes :

- un plan de situation de la parcelle,
- une étude de définition de filière et d'évacuation des eaux traitées particulière réalisée par un bureau d'études spécialisé (topographie, géologie et hydrogéologie locale, pédologie, mesures visant à limiter les risques telles que clôture...),
- un plan de masse du projet de l'installation,
- si besoin, d'une expertise démontrant l'absence d'incidence pouvant permettre la dérogation aux règles d'implantation de l'article 6 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié.

En cas d'absence d'information nécessaire pour statuer sur la conformité du projet, le pétitionnaire fournira les informations utiles permettant de justifier de la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif choisi avec la nature du sol et l'ensemble des contraintes liées au terrain.

Article 19 : Pour toutes les installations dans le cadre d'une demande d'urbanisme

Dans le cadre d'un contrôle de conception lié à une demande d'urbanisme (permis de construire ou d'aménagement), le formulaire de déclaration d'assainissement non collectif doit être obligatoirement déposé au SPANC en amont de la demande d'urbanisme selon l'article L2224-8 du code général des collectivités territoriales et l'arrêté du 27 avril 2012.

Dans tous les cas, le SPANC se donne le droit, s'il l'estime nécessaire pour contrôler la conception de l'installation au regard des prescriptions réglementaires, de demander des informations complémentaires et pourra effectuer une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 16 du présent règlement.

En cas d'absence d'attestation de conformité au projet, le dossier de demande d'urbanisme pourrait être déclaré incomplet et ne serait pas instruit par les services de l'Etat.

Article 20 : Pour toutes les installations en l'absence de demande d'urbanisme

Le propriétaire d'un immeuble qui projette, en l'absence de demande d'urbanisme, d'équiper un immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de réhabiliter une installation existante, doit informer le SPANC de son projet, afin que soit réalisée la vérification de conception et d'implantation.

Le dossier de déclaration complet doit être déposé, par le pétitionnaire directement auprès du SPANC.

Dans tous les cas, le SPANC se réserve le droit, s'il l'estime nécessaire pour contrôler la conception de l'installation, de demander des informations complémentaires et effectuera une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 16 du présent règlement.

Article 21 : Instruction du dossier et information du demandeur

Au vu du dossier complet, de la filière choisie par le pétitionnaire, et des données existantes en la possession du SPANC (carte géologique, schéma et zonage d'assainissement) et, le cas échéant, après visite sur place, le SPANC formule son avis, sans regard sur le respect des règles liées à l'urbanisme. Cet avis pourra être « conforme », « conforme avec réserves » ou « non-conforme ». Dans ce dernier cas, l'avis sera expressément motivé.

Si l'avis est non-conforme, le propriétaire effectuera les modifications nécessaires et ne pourra réaliser les travaux qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis conforme du SPANC sur celui-ci.

Ce contrôle peut donner lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre 10 du présent règlement.

Le service de contrôle n'étant ni concepteur de projet, ni maître d'œuvre de l'installation, sa responsabilité ne peut être engagée, en cas de défaillance ultérieure du système.

Chapitre 5 : Contrôle de réalisation

Le propriétaire tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui modifie, ou réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants. Ceux-ci **ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis conforme du SPANC**, à la suite du contrôle de leur conception et de leur implantation visé au chapitre 4.

Le propriétaire et/ou l'entrepreneur en charge des travaux doivent informer le SPANC, au moins 48 heures avant le commencement des travaux, puis de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, par visite sur place effectuée dans les conditions prévues à l'article 16.

Le propriétaire et/ou l'entrepreneur ne peuvent faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service.

Le propriétaire et / ou l'entrepreneur doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle de bonne exécution (bon de livraison, facture, plan...).

Article 22 : Pour les installations recevant une charge brute de pollution inférieure ou égale à 1.2Kg DBO5 par jour (< ou = 20 EH)

Ce contrôle a pour objet de vérifier d'une part, que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire (conception, implantation,

dimensionnement) validé par le SPANC et d'autre part, que les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions techniques réglementaires telles que définies par :

- l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009,
- les prescriptions des normes en vigueur (NF DTU 64.1),
- les prescriptions des guides d'installations référencés par les agréments ministériels.
- Il porte notamment sur :
 - le type de dispositif installé,
 - son implantation,
 - son accessibilité (vérification et ouverture des différents tampons de visite),
 - ses dimensions,
 - la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement (si existant), de traitement, de ventilation, et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées.

La bonne exécution générale des travaux est également appréciée, tout comme son fonctionnement et la pérennité des ouvrages.

Ce contrôle peut donner lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre 10 du présent règlement.

Article 23 : Pour les installations recevant une charge brute de pollution supérieure à 1.2 Kg DBO5 par jour (> 20 EH)

Ce contrôle a pour objet de vérifier d'une part, que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire (conception, implantation, dimensionnement) validé par le SPANC et si besoin par le service compétent suivant l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié et d'autre part, que les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions techniques réglementaires telles que définies par l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 et par l'arrêté du 24 août 2017 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015. Il porte notamment sur :

- le type de dispositif installé,
- son implantation,
- son accessibilité (vérification et ouverture des différents tampons de visite),
- ses dimensions,
- la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement (si existant), de traitement, de ventilation, et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées.

La bonne exécution générale des travaux est également appréciée, tout comme son fonctionnement et la pérennité des ouvrages.

Ce contrôle peut donner lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre 10 du présent règlement.

Article 24 : Information des usagers après contrôle des installations sur le terrain

Les observations réalisées au cours de la visite de contrôle sur le terrain sont consignées sur un rapport de visite adressé au propriétaire de l'immeuble conformément à l'article 3 de l'arrêté du 27 avril 2012, dont une copie sera transmise au Maire de la commune concernée.

Le SPANC formule son avis dans un rapport de visite qui pourra être « conforme », « conforme avec réserves » ou « non conforme ».

Si cet avis comporte des réserves ou s'il est non conforme, une contre-visite sera programmée, soit à l'initiative de la collectivité,

soit à la demande du propriétaire afin de vérifier que les prescriptions complémentaires et demandes de modifications émises par le SPANC ont bien été appliquées. Un nouveau rapport de visite incluant ces conclusions modifiées pourra alors être édité.

Lorsqu'un avis « non conforme » est émis, le propriétaire dispose d'un délai d'un an pour réaliser les travaux nécessaires et solliciter le SPANC en vue d'obtenir une levée de réserves. En cas de non-respect les pénalités financières pourront être engagées conformément au chapitre 11 du présent règlement.

Article 25 : Guide d'utilisation et d'entretien

Lors de la création ou de la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, un « guide d'utilisation et d'entretien » doit être remis au propriétaire conformément à l'article 16 de l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 « prescriptions techniques ».

Ce guide décrit le type d'installation, précise les conditions de mise en œuvre, de fonctionnement et d'entretien, et expose les garanties. Il comporte au moins les indications suivantes :

- la description de tout ou partie de l'installation, son principe et les modalités de son fonctionnement,
- les paramètres de dimensionnement, pour atteindre les performances attendues,
- les instructions de pose et de raccordement,
- la production de boues,
- les prescriptions d'entretien, de vidange et de maintenance, notamment la fréquence,
- les performances garanties et leurs conditions de pérennité,
- la disponibilité ou non des pièces détachées,
- la consommation électrique et le niveau de bruit, le cas échéant,
- la possibilité de recyclage des éléments de l'installation en fin de vie,
- une partie réservée à l'entretien et à la vidange permettant d'inscrire la date, la nature des prestations ainsi que le nom de la personne agréée.

Article 26 : Éventualité de dommages imputables aux agents du SPANC

L'utilisateur devra signaler au SPANC dans les 24 heures tout dommage visible éventuellement causé par les agents du service durant le contrôle.

Pour des dommages révélés hors de ce délai et / ou apparaissant ultérieurement, un expert sera désigné aux frais du requérant afin de rechercher l'origine exacte des dommages et d'en déterminer les responsabilités.

Chapitre 6 : Contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien

Le suivi périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations pour lesquelles le SPANC a déjà effectué un contrôle, soit dans le cadre du contrôle des installations neuves, soit dans le cadre d'un diagnostic.

Le contrôle de bon fonctionnement est exercé sur place par les agents du SPANC dans les conditions prévues à l'article 16 du présent règlement.

Le SPANC demande au propriétaire, en amont du contrôle, de préparer tout élément probant permettant de vérifier l'existence

d'une installation d'assainissement non collectif. Si l'habitation est soumise à la location, il appartient au propriétaire de prévenir le locataire du contrôle pour qu'il puisse laisser libre accès aux installations.

Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la salubrité publique et n'entraîne pas de nuisances. Il porte au minimum sur les points suivants :

- obtenir diverses informations relatives au fonctionnement du système et aux éventuels dysfonctionnements qui auraient pu apparaître depuis le précédent contrôle effectué par le SPANC, par le biais d'une enquête auprès des occupants (propriétaires et/ou usagers),
- vérifier les éventuelles modifications intervenues depuis le précédent contrôle, par le biais d'une enquête auprès des occupants (propriétaires et/ou usagers),
- vérifier le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- repérer d'éventuels défauts d'accessibilité, d'entretien et d'usure (fissures, corrosion, déformation),
- vérifier l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse ou du décanteur (si existant),
- vérifier la réalisation de la vidange par une personne agréée, la fréquence d'évacuation des matières de vidange et la destination de ces dernières avec présentation de justificatifs ; le cas échéant, l'entretien des dispositifs de dégraissage sera également contrôlé,
- vérifier le bon fonctionnement de l'installation, notamment du fait qu'elle n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances ou d'inconvénients de voisinage (odeurs, écoulements, etc.),
- pour les installations recevant une charge brute supérieure à 20 EH : vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation notamment par la tenue du cahier de vie.

Le propriétaire ou l'occupant doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle périodique de bon fonctionnement.

Ce contrôle peut donner lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre 10 du présent règlement.

En cas d'impossibilité de réaliser ce contrôle le propriétaire s'expose aux mesures et aux sanctions mentionnées au chapitre 11 du présent règlement.

Article 27 : Fréquence des contrôles

La vérification périodique de bon fonctionnement, en tant que mission de service public, s'applique à l'ensemble des immeubles relevant de l'assainissement non collectif. Elle s'exercera selon une périodicité choisie par la collectivité qui conformément à l'article L2224-8 du code général de collectivité territoriale n'excédera pas dix ans.

La périodicité est fixée, par l'assemblée délibérante de la communauté de commune et peut être révisée par cette dernière et faire l'objet d'une nouvelle délibération.

Cette périodicité sera précisée dans les documents et correspondances relatifs à chaque type de contrôle ainsi qu'en annexe du présent règlement.

En cas de vente ou cession de l'immeuble, si le contrôle est daté de plus de trois ans à la date de la vente, une nouvelle vérification de l'installation par le SPANC est imposée, comme indiqué au chapitre 7 du présent règlement.

Article 28 : Information des usagers après contrôle

Les observations réalisées au cours de la visite de contrôle sur le terrain seront consignées sur un rapport de visite adressé au propriétaire de l'immeuble ainsi qu'à l'occupant des lieux, dont une copie sera transmise au Maire de la commune concernée.

Ce rapport évaluera les risques pour la santé et les risques de pollution de l'environnement présentés par les installations existantes.

Conformément à l'arrêté du 27 avril 2012, les installations existantes sont considérées non conformes dans les cas suivants :

- 1) Installations présentant des dangers pour la santé des personnes ;
- 2) Installations présentant un risque avéré de pollution de l'environnement ;
- 3) Installations incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs.

Article 29 : Définitions de la non-conformité des installations existantes

1. Installation présentant un danger pour la santé des personnes : une installation qui appartient à l'une des catégories suivantes :

- a) Installation présentant :
 - soit un défaut de sécurité sanitaire, tel qu'une possibilité de contact direct avec des eaux usées, la transmission de maladies par vecteurs (moustiques), des nuisances olfactives récurrentes,
 - soit un défaut de structure ou de fermeture des parties de l'installation pouvant présenter un danger pour la sécurité des personnes.
- b) Installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs, située dans une zone à enjeu sanitaire ;
- c) Installation située à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution.

2. Zone à enjeu sanitaire : une zone qui appartient à l'une des catégories suivantes :

- périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un captage public utilisé pour la consommation humaine dont l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique prévoit des prescriptions spécifiques relatives à l'assainissement non collectif,
- zone à proximité d'une baignade dans le cas où le profil de baignade, établi conformément au code de la santé publique, a identifié l'installation ou le groupe d'installations d'assainissement non collectif parmi les sources de pollution de l'eau de baignade pouvant affecter la santé des baigneurs ou a indiqué que des rejets liés à l'assainissement non collectif dans cette zone avaient un impact sur la qualité de l'eau de baignade et la santé des baigneurs,
- zone définie par arrêté du maire ou du préfet, dans laquelle l'assainissement non collectif a un impact sanitaire sur un usage sensible, tel qu'un captage public utilisé pour la consommation humaine, un site de conchyliculture, de pisciculture, de cressiculture, de pêche à pied, de baignade ou d'activités nautiques.

3. Installation présentant un risque avéré de pollution de l'environnement : installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs située dans une zone à enjeu environnemental ;
4. Zones à enjeu environnemental : les zones identifiées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) démontrant une contamination des masses d'eau par l'assainissement non collectif sur les têtes de bassin et les masses d'eau.
5. Installation incomplète : l'installation est incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présente des dysfonctionnements majeurs si au moins un des points cités ci-dessous est vérifié.

Concernant les installations incomplètes, le contrôleur peut constater l'une des situations suivantes :

- une fosse septique seule,
- un prétraitement seul ou un traitement seul,
- un rejet d'eaux usées prétraitées ou partiellement prétraitées dans un puisard,
- un rejet d'eaux usées prétraitées ou partiellement prétraitées dans une mare ou un cours d'eau,
- une fosse étanche munie d'un trop-plein, une évacuation d'eaux usées brutes dans un système d'épandage,
- un rejet de la totalité des eaux usées brutes à l'air libre, dans un puisard, un cours d'eau, une mare...

Concernant les installations significativement sous-dimensionnées, le contrôleur s'attache à vérifier l'adéquation entre la capacité de traitement de l'installation et le flux de pollution à traiter : le sous dimensionnement est significatif si la capacité de l'installation est inférieure au flux de pollution à traiter dans un rapport de 1 à 2.

Le contrôleur peut notamment constater les situations suivantes:

- un drain d'épandage unique,
- une fosse septique utilisée comme fosse toutes eaux,
- une fosse qui déborde systématiquement,
- une partie significative des eaux ménagères qui n'est pas traitée...

Concernant les installations présentant un dysfonctionnement majeur, le contrôle aboutit au constat que l'un des éléments de l'installation ne remplit pas du tout sa mission. Notamment, le contrôleur peut constater l'une des situations suivantes :

- un prétraitement fortement dégradé et ayant perdu son étanchéité,
- un réseau de drains d'épandage totalement engorgés conduisant à la remontée en surface d'eaux usées,
- une micro-station avec un moteur hors service,
- une micro-station sur laquelle des dépôts de boues sont constatés...

Voir tableau récapitulatif en annexe 4.

Article 30 : Recommandations ou travaux à effectuer

Si, lors du contrôle, l'agent du SPANC ne parvient pas à recueillir des éléments probants attestant de l'existence d'une installation d'assainissement non collectif, alors la collectivité compétente met en demeure le propriétaire de mettre en place une installation conformément aux dispositions prévues à l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique.

Pour les cas de non-conformité prévus aux 1) et 2) de l'article 29 du présent règlement, la collectivité précise les travaux nécessaires, à réaliser sous quatre ans, pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Pour les cas de non-conformité prévus au 3) de l'article 29 du présent règlement, la collectivité identifie les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations.

En cas de vente immobilière, dans les cas de non-conformité prévus aux 1), 2) et 3) de l'article 29 du présent règlement, les travaux sont réalisés au plus tard dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente.

Pour les installations présentant un défaut d'entretien ou une usure de l'un de leurs éléments constitutifs, la collectivité délivre des recommandations afin d'améliorer leur fonctionnement.

Les critères d'évaluation des installations sont précisés à l'annexe II de l'arrêté du 27 avril 2012 (voir tableau récapitulatif en annexe 4).

Le non-respect des obligations pesant sur les propriétaires les expose, le cas échéant, aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre 11 du présent règlement.

Article 31 : Éventualité de dommages imputables aux agents du SPANC

L'utilisateur devra signaler dans les vingt-quatre heures tout dommage visible éventuellement causé par les agents du service durant le contrôle.

Pour des dommages révélés hors de ce délai et / ou apparaissant ultérieurement, un expert sera désigné aux frais du requérant afin de rechercher l'origine exacte des dommages et d'en déterminer les responsabilités.

Chapitre 7 : Diagnostic en cas de vente d'immeuble

Depuis le 1er janvier 2011, le rapport du SPANC est devenu une pièce obligatoire à fournir en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées.

Ce rapport doit être intégré au dossier de diagnostic technique, prévu aux articles L.271-4 et L.271-5 du code de la construction et de l'habitation, fourni par un vendeur et annexé à une promesse de vente ou à un acte authentique de vente.

Article 32 : Transmission d'un rapport déjà établi par le SPANC

Le SPANC est en mesure de fournir la copie de tout ancien compte-rendu de visite de terrain à un tiers (notaire, agence immobilière...) dès lors que la demande expresse en est formulée par courrier (postal ou électronique) mentionnant l'adresse et le numéro de la ou les parcelles considérées.

Article 33 : Durée de validité du rapport

En application de l'article L.1331-11-1 du code de la santé publique, la copie du compte-rendu d'un contrôle daté de plus de trois ans à la date de la vente est irrecevable.

La réalisation d'un nouveau contrôle est obligatoire, le vendeur devra prendre contact avec le SPANC.

En cas d'installation dont le contrôle date de moins de 3 ans, un nouveau diagnostic peut être réalisé à la charge du demandeur.

Ces contrôles peuvent donner lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre 10.

Article 34 : Conclusion et avis du SPANC

Les observations réalisées au cours de la visite de contrôle sur le terrain seront consignées sur un rapport de visite adressé au propriétaire de l'immeuble dont une copie sera transmise au Maire de la commune concernée.

En cas de non-conformité prévus aux 1), 2) et 3) de l'article 29 du présent règlement toujours constatable lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente.

Le non-respect des obligations pesant sur le nouveau propriétaire l'expose, le cas échéant, aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre 11.

Chapitre 8 : Contrôle sur la base du cahier de vie pour les installations recevant une charge brute de pollution supérieure à 1.2 kg DBO5 par jour (> 20 EH)

Suivant l'arrêté du 24 août 2017 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015, les maîtres d'ouvrages des installations doivent rédiger et tenir à jour un cahier de vie.

Le cahier de vie est compartimenté en trois sections :

- I. Description, exploitation et gestion du système d'assainissement
- II. Organisation de l'auto-surveillance du système d'assainissement
- III. Suivi du système d'assainissement.

Le cahier de vie et ses éventuelles mises à jour sont tenus à disposition ou transmis, suivant la fréquence fixée par l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, pour information à l'agence de l'eau ou à l'office de l'eau et au SPANC.

Les observations réalisées seront consignées sur un rapport de visite adressé au propriétaire de l'immeuble, et le cas échéant, à l'occupant des lieux, s'il est différent.

Ce rapport évaluera la conformité de l'installation au titre du cahier de vie.

En cas de non-conformité le SPANC pourra moduler la fréquence du contrôle périodique pour l'installation concernée.

Le non-respect des obligations pesant sur les propriétaires les expose, le cas échéant, aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre 11 du présent règlement.

Chapitre 9 : Compétences optionnelles

Article 35 : Entretien des ouvrages

L'article L2224-8 du code général des collectivités territoriales donne la possibilité à la collectivité compétente d'assurer l'entretien des installations d'assainissement non collectif.

Cette compétence reste optionnelle sur le territoire de la communauté de communes des Vosges du sud.

Article 36 : Travaux de réalisation et de réhabilitation des installations

Ces travaux peuvent également faire l'objet d'une mission facultative.

Cette compétence reste optionnelle sur le territoire de la communauté de communes des Vosges du sud.

Chapitre 10 : Dispositions financières

Article 37 : Redevance assainissement non collectif

Les prestations de contrôle, assurées par le SPANC, donnent lieu au paiement par l'usager d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Cette redevance est destinée à financer les charges du service, conformément aux prescriptions des articles R.2224-19 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Elle est due par installation d'assainissement non collectif.

Article 38 : Redevables

Conformément à l'article R2224-19-8 du code général des collectivités territoriales, la part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des installations est facturée au propriétaire de l'immeuble

La facturation du contrôle de bon fonctionnement et d'entretien sera établie au nom du propriétaire déclaré à la date de réalisation du contrôle. En cas de changement de propriétaire en cours d'année, la redevance pourra être proratisée entre vendeur et acquéreur sur présentation de l'acte de vente notarié et sous réserve d'être en possession de l'ensemble des informations nécessaires.

La facturation du contrôle diagnostic dans le cadre d'une vente sera établie au nom du demandeur.

Article 39 : Montant de la redevance

Le montant de la redevance est fixé, par l'assemblée délibérante de la communauté de communes. Le tarif peut être révisé par cette dernière et faire l'objet d'une nouvelle délibération.

Le montant de chaque redevance sera précisé dans les documents et correspondances relatifs à chaque type de contrôle ainsi qu'en annexe du présent règlement.

Article 40 : Recouvrement de la redevance

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré par le service public d'assainissement non collectif via le Trésor Public.

Le défaut de paiement de la redevance fera l'objet de poursuites.

Chapitre 11 : Mesures administratives et pénales

Article 41 : Pénalités financières pour obstacle mis à l'accomplissement des missions du SPANC

En application de l'article L.1331-11 du code de la santé publique, l'entrave faite à l'accomplissement des missions des agents du SPANC expose l'occupant de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue à l'article L.1331-8 du même code. Ainsi, ce dernier est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance qu'il aurait payée et qui peut être majorée dans une proportion qui ne peut dépasser 100 %.

Le montant de la majoration est déterminé et éventuellement révisé, par l'assemblée délibérante de la communauté de communes.

De manière générale, cette pénalité s'appliquera dans les cas suivants :

- Pour les usagers relevant du SPANC n'autorisant pas l'accès à leur propriété privée pour procéder aux missions du SPANC, quel qu'en soit le motif,
- Absences au rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2^{ème} rendez-vous sans justification,
- Report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC.

Pour l'application de cette pénalité, la démarche sera la suivante :

- En cas d'absence de l'occupant ou du propriétaire de l'immeuble au 1^{er} rendez-vous, il sera laissé un avis de passage précisant un délai de 15 jours pour reprendre contact avec le SPANC,
- En l'absence de prise de rendez-vous, une relance écrite incluant une information sur l'application possible d'une pénalité égale au montant de la redevance majorée de 100 %, sera envoyée au propriétaire,
- En cas d'absence de l'occupant ou du propriétaire de l'immeuble au second rendez-vous, un nouvel avis de passage sera laissé précisant ce même délai de 15 jours pour reprendre contact avec le SPANC,
- Faute de rendez-vous, le SPANC fixera d'autorité, par lettre recommandée avec accusé réception, une date de rendez-vous avec l'usager, dont copie sera faite à la mairie. L'usager devra compléter et renvoyer le coupon réponse par retour de courrier, auquel cas le non renvoi de ce coupon serait considéré comme refus de la visite du technicien et la pénalité sera appliquée.

Article 42 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif

L'absence d'installation d'assainissement non collectif sur un immeuble qui doit être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du code de la santé publique.

Ainsi, ce dernier est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance qu'il aurait payée et qui peut être majorée dans une proportion qui ne doit pas dépasser 100 %.

Le montant de la majoration est déterminé et éventuellement révisé, par l'assemblée délibérante de la communauté de communes.

Article 43 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Article 44 : Constat d'infractions pénales

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont la compétence générale, dans les conditions prévues par le code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le code de la santé publique, le code de l'environnement, le code de la construction et de l'habitation ou le code de l'urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être

interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

Article 45 : Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation, ou de modification ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, en violation des prescriptions prévues par le code de la construction et de l'habitation ou du code de l'urbanisme ou en cas de pollution de l'eau.

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application à la législation en vigueur, la réalisation, la modification ou la réhabilitation de l'installation dans des conditions non-conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du code de la construction et de l'habitation ou du code de l'urbanisme expose le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice de sanctions pénales applicables prévues par le code de l'environnement en cas de pollution de l'eau.

Article 46 : Sanctions pénales applicables en cas de violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article 2 du décret n° 80-567 du 18 juillet 1980.

Article 47 : Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du SPANC et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc...) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

La juridiction compétente pour le territoire intercommunal est le Tribunal administratif de Besançon situé au 30 Rue Charles Nodier, 25000 Besançon.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de 2 mois vaut décision de rejet.

Chapitre 12 : Dispositions d'applications

Article 48 : Publicité du règlement

L'existence du présent règlement approuvé fera l'objet :

- D'un affichage et d'une mise à disposition :

Le présent règlement approuvé par l'assemblée délibérante, sera affiché dans les locaux de la communauté de communes et dans les mairies visées à l'article 2 pendant 2 mois.

Ce règlement sera par ailleurs tenu en permanence à la disposition du public dans ces mêmes lieux, et sur le site internet de la communauté de communes,

- D'une diffusion auprès des usagers :

En application de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, « l'exploitant remet à chaque abonné le règlement de service ou le lui adresse par courrier postal ou électronique ».

Conformément aux dispositions de l'article L.2224-12 du code général des collectivités territoriales, le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service vaut « accusé de réception ».

Il sera transmis à chaque usager du service lors des contrôles périodiques de contrôle ou sur simple demande.

Le propriétaire a l'obligation de remettre à l'occupant de son immeuble le règlement du SPANC afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations.

Article 49 : Date d'entrée en vigueur et d'application du règlement

Le présent règlement a été délibéré et approuvé par délibération du conseil communautaire de la CCVS en date du 18 décembre 2018.

Il entre en vigueur à compter de la date d'approbation par la collectivité. De ce fait tout règlement antérieur est abrogé.

Article 50 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées et votées par l'assemblée délibérante de la communauté de communes et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial.

Article 51 : Clauses d'exécution

Le président de la communauté de communes, les maires des communes cités à l'article 2, et le receveur de la collectivité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait à Giromagny le 18-12-2018.

Le Président,

Jean-Luc ANDERHUEBER

Délibéré et voté par l'assemblée délibérante de la communauté de communes des Vosges du sud dans sa séance du 18 décembre 2018 visée en Préfecture du Territoire de Belfort.
--

ANNEXES

ANNEXE 1 - Textes réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif

- **Arrêté du 7 mars 2012** modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 Kg/j de DBO5,
- **Arrêté du 27 avril 2012** relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif,
- **Arrêté du 7 septembre 2009** définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,
- **Arrêté du 24 août 2017 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015** relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,
- **Loi 12 juillet 2010** portant engagement national pour l'Environnement dite « Grenelle II »,
- **Code de la santé publique,**
- **Code général des collectivités Territoriales,**
- **Code de la construction et de l'habitation,**
- **Code de l'environnement,**
- **Code civil.**

Évolutions réglementaires

Toute réglementation nationale ou préfectorale à venir sur l'assainissement non collectif et /ou modifiant les textes législatifs et réglementaires visés dans le présent règlement sera intégrée.

- Délibération du 19 décembre 2017 approuvant le règlement du Service Publique d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

ANNEXE 2 - Caractéristiques techniques et conditions de mise en œuvre des dispositifs de l'installation d'assainissement non collectif

Fosse toutes eaux et fosse septique.

Une fosse toutes eaux est un dispositif destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants. Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.

Elle doit être conçue de manière à éviter les cheminements directs entre les dispositifs d'entrée et de sortie ainsi que la remise en suspension et l'entraînement des matières sédimentées et des matières flottantes, pour lesquelles un volume suffisant est réservé.

La hauteur utile d'eau ne doit pas être inférieure à 1 mètre. Elle doit être suffisante pour permettre la présence d'une zone de liquide au sein de laquelle se trouve le dispositif de sortie des eaux usées traitées.

Le volume utile des fosses toutes eaux, volume offert au liquide et à l'accumulation des boues, mesuré entre le fond du dispositif

et le niveau inférieur de l'orifice de sortie du liquide, doit être au moins égal à 3 mètres cubes pour des immeubles à usage d'habitation comprenant jusqu'à cinq pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins un mètre cube par pièce supplémentaire.

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée d'air et d'une sortie d'air, située hors toiture de sorte à assurer efficacement l'évacuation des odeurs, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres.

Le volume utile des fosses septiques réservées aux seules eaux vannes doit être au moins égal à la moitié des volumes minimaux retenus pour les fosses toutes eaux.

Préfiltre

Il s'agit d'un appareil de contrôle indiquant, par colmatage, la surcharge de la fosse. Il évite le colmatage du système d'épuration. Il peut être intégré aux équipements de prétraitement préfabriqués, ou placé en amont du dispositif de traitement. Il est obligatoire dans le cas exceptionnel de la réhabilitation séparée des eaux vannes et des eaux ménagères. Le matériel préconisé est la pouzzolane (roche volcanique)

Dimensionnement :

- logements ayant jusqu'à 5 pièces principales : 200 litres
- logements ayant 6 pièces principales et plus : 500 litres

Dispositif de rétention des graisses (bac dégraisseur)

Le bac dégraisseur est destiné à la rétention des matières solides, graisses et huiles contenues dans les eaux ménagères. Ce dispositif n'est pas conseillé sauf si la longueur de canalisations entre la sortie de l'habitation et le dispositif de prétraitement est supérieure à 10 mètres.

Le bac dégraisseur et les dispositifs d'arrivée et de sortie des eaux doivent être conçus de manière à éviter la remise en suspension et l'entraînement des matières grasses et des solides dont le dispositif a réalisé la séparation.

Le volume utile des bacs, volume offert au liquide et aux matières retenues en dessous de l'orifice de sortie, doit être au moins égal à 200 litres pour la desserte d'une cuisine ; dans l'hypothèse où toutes les eaux ménagères transitent par le bac dégraisseur, celui-ci doit avoir un volume au moins égal à 500 litres. Le bac dégraisseur peut être remplacé par la fosse septique.

Fosse chimique

La fosse chimique est destinée à la collecte, la liquéfaction et l'aseptisation des eaux vannes, à l'exclusion des eaux ménagères.

Elle doit être établie au rez-de-chaussée des habitations.

Le volume de la chasse d'eau automatique éventuellement établie sur une fosse chimique ne doit pas dépasser 2 litres.

Le volume utile des fosses chimiques est au moins égal à 100 litres pour un logement comprenant jusqu'à trois pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins 100 litres par pièce supplémentaire.

La fosse chimique doit être agencée intérieurement de telle manière qu'aucune projection d'agents utilisés pour la liquéfaction ne puisse atteindre les usagers.

Les instructions du constructeur concernant l'introduction des produits stabilisants doivent être mentionnées sur une plaque apposée sur le dispositif.

Fosse d'accumulation

La fosse d'accumulation est un ouvrage étanche destiné à assurer la rétention des eaux vannes et, de tout ou partie des eaux ménagères.

Elle doit être construite de façon à permettre leur vidange totale.

La hauteur du plafond doit être au moins égale à 2 mètres.

L'ouverture d'extraction placée dans la dalle de couverture doit avoir un minimum de 0,70 par 1 mètre de section.

Elle doit être fermée par un tampon hermétique, en matériau présentant toute garantie du point de vue de la résistance et de l'étanchéité.

Tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel (épandage souterrain).

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire de tuyaux d'épandage placés horizontalement dans un ensemble de tranchées.

Ceux-ci doivent être placés aussi près de la surface du sol que le permet leur protection.

La longueur totale des tuyaux d'épandage mis en œuvre est fonction des possibilités d'infiltration du terrain, déterminées à l'aide du test de Porchet ou équivalent (test de perméabilité ou de percolation à niveau constant ou variable) et des quantités d'eau à infiltrer.

Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 millimètres. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5 millimètres.

Le fond des tranchées doit se situer en général à 0,60 m sans dépasser 1 m.

La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30 mètres.

La largeur des tranchées d'épandage dans lesquelles sont établis les tuyaux d'épandage est de 0,50 mètre minimum. Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers lavés stables à l'eau, d'une granulométrie de type 10/40 millimètres ou approchant et d'une épaisseur minimale de 0,20 mètre.

La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 mètre et les tranchées sont séparées par une distance minimale de 1 mètre de sol naturel.

Le remblai de la tranchée doit être réalisé après interposition, au-dessus de la couche de graviers, d'un feutre ou d'une protection équivalente perméable à l'air et à l'eau. L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet.

Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des eaux usées prétraitées dans le réseau de distribution.

Lit d'épandage à faible profondeur

Le lit d'épandage remplace les tranchées à faible profondeur dans le cas des sols à dominante sableuse où la réalisation des tranchées est difficile.

Il est constitué d'une fouille unique à fond horizontal.

- Sol à perméabilité trop grande : lit filtrant vertical non drainé

Dans le cas où le sol présente une perméabilité supérieure à 500 mm/h, il convient de reconstituer un filtre à sable vertical non drainé assurant la fonction de filtration et d'épuration. Du sable siliceux lavé doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70 mètre sous la couche de graviers qui assure la répartition de l'eau usée traitée distribuée par des tuyaux d'épandage.

- Nappe trop proche de la surface du sol

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche de la surface du sol, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre d'infiltration reprenant les caractéristiques du filtre à sable vertical non drainé et réalisé au-dessus du sol en place.

Filtre à sable vertical drainé

Dans le cas où le sol présente une perméabilité inférieure à 15 mm/h, il convient de reconstituer un sol artificiel permettant d'assurer la fonction d'épuration

Il comporte un épandage dans un massif de sable propre rapporté formant un sol reconstitué.

A la base du lit filtrant, un drainage doit permettre d'effectuer la reprise des effluents filtrés pour les diriger vers le point de rejet validé ; les drains doivent être, en plan, placés de manière alternée avec les tuyaux distributeurs.

La surface des lits filtrants drainés à flux vertical doit être au moins égale à 5 mètres carrés par pièce principale, avec une surface minimale totale de 20 mètres carrés.

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre réalisé au-dessus du sol en place.

Lit filtrant drainé à flux vertical à massif de zéolite

Ce dispositif peut être utilisé pour les immeubles à usage d'habitation de 5 pièces principales au plus. Il doit être placé à l'aval d'un prétraitement constitué d'une fosse toutes eaux de 5 mètres cubes au moins.

La surface minimale du filtre doit être de 5 mètres carrés. Il comporte un matériau filtrant à base de zéolite naturelle du type chabasite, placé dans une coque étanche. Il se compose de deux couches : une de granulométrie fine (0,5-2 mm) en profondeur et une de granulométrie plus grossière (2-5 mm) en surface. Le filtre a une épaisseur minimale de 50 cm après tassement.

Le système d'épandage et de répartition de l'effluent est bouclé et noyé dans une couche de gravier roulé lavé. Il est posé sur un géotextile adapté destiné à assurer la diffusion de l'effluent.

Le réseau de drainage est noyé dans une couche de gravier roulé, protégée de la migration de zéolite par une géogridde. L'épaisseur de cette couche est de 15 cm au moins.

L'aération du filtre est réalisée par des cheminées d'aération.

Ce dispositif est interdit lorsque des usages sensibles, tels que la conchyliculture, la cressiculture, la pêche à pieds, le prélèvement en vue de la consommation humaine ou la baignade, existent à proximité du rejet.

Lit filtrant drainé à flux horizontal

Dans le cas où le terrain en place ne peut assurer l'infiltration des effluents et si les caractéristiques du site ne permettent pas l'implantation d'un lit filtrant drainé à flux vertical, un lit filtrant drainé à flux horizontal peut être réalisé.

Le lit filtrant drainé à flux horizontal est établi dans une fouille à fond horizontal, creusée d'au moins 0,50 mètre sous le niveau d'arrivée des effluents.

La répartition des effluents sur toute la largeur de la fouille est assurée, en tête, par une canalisation enrobée de graviers 10/40 millimètres ou approchant dont le fil d'eau est situé à au moins 0,35 mètre du fond de la fouille.

Le dispositif comporte successivement, dans le sens d'écoulement des effluents, des bandes de matériaux disposés perpendiculairement à ce sens, sur une hauteur de 0,35 mètre au moins, et sur une longueur de 5,5 mètres :

- Une bande de 1,20 mètre de gravillons fins 6/10 millimètres ou approchant ;
- Une bande de 3 mètres de sable propre ;
- Une bande de 0,50 mètre de gravillons fins à la base desquels est noyée une canalisation de reprise des effluents.

L'ensemble est recouvert d'un feutre imputrescible et de terre arable. La largeur du front de répartition est de 6 mètres pour 4 pièces principales et de 8 mètres pour 5 pièces principales ; il est ajouté 1 mètre supplémentaire par pièce principale pour les habitations plus importantes.

Puits d'infiltration

Un puits d'infiltration ne peut être installé que pour effectuer le transit d'eaux usées ayant subi un traitement complet à travers un dispositif spécifique en raison de l'absence d'exutoire et de la

présence d'une couche superficielle imperméable et ce afin de rejoindre la couche sous-jacente perméable et à condition qu'il n'y ait pas de risques sanitaires pour les points d'eau destinés à la consommation humaine.

La surface latérale du puits d'infiltration doit être étanche depuis la surface du sol jusqu'à 0,50 mètres au moins au-dessous du tuyau amenant les eaux épurées. Le puits est recouvert d'un tampon.

La partie inférieure du dispositif doit présenter une surface totale de contact (surface latérale et fond) au moins égale à 2 mètres carrés par pièce principale.

Le puits d'infiltration doit être garni, jusqu'au niveau du tuyau d'amenée des eaux, de matériaux calibrés d'une granulométrie de type 40/80 ou approchant.

Les eaux usées épurées doivent être déversées dans le puits d'infiltration au moyen d'un dispositif éloigné de la paroi étanche et assurant une répartition sur l'ensemble de la surface, de telle façon qu'elles s'écoulent par surverse et ne ruissellent pas le long des parois.

Filières agréées par les ministères en charge de l'écologie et de la santé

- Micro-stations à culture libre
- Micro-stations à culture fixée
- Micro-stations de type SBR
- Filières compactes
- Filtres plantés
- Filtres à massif de zéolite

Pour l'ensemble de ces filières, les conditions de mises en œuvre sont indiquées dans les agréments ministériels ainsi que les guides d'installation des fabricants.

Cas particuliers des toilettes sèches

Les toilettes dites sèches (sans apport d'eau de dilution ou de transport) sont autorisées, à la condition qu'elles ne génèrent, aucune nuisance pour le voisinage ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Les toilettes sèches sont mises en œuvre :

- soit pour traiter en commun les urines et les fèces. Dans ce cas, ils sont mélangés à un matériau organique pour produire un compost ;
- soit pour traiter les fèces par séchage. Dans ce cas, les urines doivent rejoindre le dispositif de traitement prévu pour les eaux ménagères.

Les toilettes sèches sont composées d'une cuve étanche recevant les fèces ou les urines. La cuve est régulièrement vidée sur une aire étanche conçue de façon à éviter tout écoulement et à l'abri des intempéries.

Les sous-produits issus de l'utilisation de toilettes sèches et après compostage doivent être valorisés sur la parcelle, et ne générer aucune nuisance pour le voisinage, ni pollution.

En cas d'utilisation de toilettes sèches, l'immeuble doit être équipé d'une installation conforme au présent arrêté afin de traiter les eaux ménagères. Le dimensionnement de cette installation est adapté au flux estimé des eaux ménagères.

ANNEXE 3 – Prescriptions relatives aux installations sanitaires intérieures

Dispositions générales

L'installation intérieure doit être équipée de boîtes de nettoyage en nombre suffisant et facilement accessibles pour permettre l'entretien et l'accès de toutes les conduites d'eaux usées.

Des boîtes de nettoyage à fermeture hermétique doivent être prévues sur chaque conduite d'évacuation ; si la conduite est souterraine, un regard étanche d'au moins 0.8 m de côté ou de diamètre muni d'un couvercle doit donner accès à la boîte de nettoyage.

Indépendances des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux usées

Pour éviter le reflux des eaux usées dans les caves et sous-sols, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau inférieur à celui vers lequel se fait l'évacuation et doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à la dite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de l'installation d'assainissement non collectif doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées.

Les frais d'installation, d'entretien et de réparation y afférant sont à la charge totale du propriétaire.

Pose de siphon

Tous les appareils sanitaires raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'installation d'assainissement non collectif, l'obstruction des conduites et l'évacuation par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Toilettes

Les toilettes sont munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales. Comme il est précisé à l'article 11 du présent règlement il est important de rappeler qu'il est impératif de ne pas jeter : les lingettes, les préservatifs, les tampons, les cotons tiges, et plus généralement les corps solides et non biodégradables.

Colonnes de chute des eaux usées

Toutes les colonnes de chute d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyau d'évent, prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Broyeurs d'éviers

L'évacuation par l'installation d'assainissement non collectif des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Descente de gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées et des gaz d'extraction de la fosse.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

ANNEXE 4 – Tableau récapitulatif des critères d'évaluation des installations

PROBLÈMES CONSTATÉS SUR L'INSTALLATION	ZONE À ENJEUX SANITAIRES OU ENVIRONNEMENTAUX		
	NON	Enjeux sanitaires	OUI Enjeux environnementaux
Absence d'installation	Non-respect de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique * Mise en demeure de réaliser une installation conforme * Travaux à réaliser dans les meilleurs délais		
Défaut de sécurité sanitaire (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes) Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution	Installation non conforme > Danger pour la santé des personnes Article 4 - cas a) * Travaux obligatoires sous 4 ans * Travaux dans un délai de 1 an si vente		
Installation incomplète Installation significativement sous-dimensionnée Installation présentant des dysfonctionnements majeurs	Installation non conforme Article 4 - cas c) * Travaux dans un délai de 1 an si vente	Installation non conforme > Danger pour la santé des personnes Article 4 - cas a) * Travaux obligatoires sous 4 ans * Travaux dans un délai de 1 an si vente	Installation non conforme > Risque environnemental avéré Article 4 - cas b) * Travaux obligatoires sous 4 ans * Travaux dans un délai de 1 an si vente
Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	* Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation		

ANNEXE 5 – Fréquence des contrôles et tarif des redevances

En application du code général des collectivités territoriales (Art. 2224 et suivants), le SPANC doit être géré comme un Service Public Industriel et Commercial (SPIC) et doit donc trouver son équilibre budgétaire à travers la perception de redevances.

Selon les délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes des Vosges du Sud, les montants des redevances applicables sur le périmètre de la CCVS sont les suivants :

✚ Contrôle de conception et d'implantation	130 € HT
✚ Contrôle de réalisation	130 € HT
✚ Contrôle notarial	150 € HT
✚ Redevance annuelle de service	55 € HT /an / filière
✚ Redevance annuelle de service – résidences secondaires et de loisirs	45 € HT /an / filière

Le montant de ces taxes pourra être modifié si besoin par le conseil communautaire de la communauté de communes des Vosges du sud.

La taxe actuellement en vigueur est de 10 %.

La vérification périodique de bon fonctionnement, s'exerce selon une périodicité choisie par la collectivité qui conformément à l'article L2224-8 du code général de collectivité territoriale n'excédera pas dix ans.

Selon les délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes des Vosges du sud, les périodicités applicables sur le périmètre de la CCVS sont les suivants :

- ✚ Périodicité de 8 ans,
- ✚ Périodicité de 10 ans pour les résidences secondaires et de loisirs.